



Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Osmose.

Article 2 : But

L'association Osmose a pour finalité d'administrer le « DAC 92 sud Osmose » soutenant les activités d'appui, de coordination et de continuité des parcours de santé.

Le DAC 92 Sud Osmose et l'association Osmose le portant constituent une plate-forme d'appui et de coordination.

Les activités d'appui au parcours du DAC 92 Sud Osmose portées par l'association Osmose s'adressent aux personnes domiciliées et/ou suivies dans le territoire de santé 92-1 (Sud des Hauts-de-Seine), à leur entourage et aux professionnels sanitaires et médico-sociaux intervenant au sein de ce territoire ou pour ses habitants.

Les thématiques de santé sur lesquelles le DAC 92Sud intervient ne sont pas limitatives. Quelle(s) que soi(en)t la(es) pathologie(s) de la personne et quel que soit son âge, le DAC 92 sud Osmose et l'association Osmose le portant proposent :

- L'information et l'orientation des professionnels et des patients,
- L'accompagnement des professionnels et des patients pour l'organisation des parcours de santé,
- L'animation et la concertation territoriale pour favoriser les solutions à la continuité des parcours.

Pour ce, l'association Osmose s'appuie sur :

- l'article 23, de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui instaure les « Dispositifs d'Appui à la population et aux professionnels pour la Coordination des parcours de santé complexes » (DAC) ;
- le référentiel de missions et d'organisation des DAC d'Ile-de-France publié par l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en novembre 2019.

Toute nouvelle définition officielle relative à ces activités d'appui au parcours de santé, qui interviendrait après la signature des présents statuts sera automatiquement adoptée en tant que « But » de l'association Osmose. De même, toutes les modifications du référentiel DAC de l'ARS Ile-de-France et tout nouveau référentiel DAC national qui viendrait compléter et/ou remplacer celui de l'ARS Ile-de-France seront automatiquement adoptés en tant que « But » de l'association.

En cas de désaccord des membres de l'association Osmose avec toute nouvelle définition officielle des activités d'appui aux parcours de santé, décision pourra être prise de ne pas adopter cette nouvelle définition, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour soutenir et compléter les missions du DAC 92 sud Osmose, toute activité favorisant l'appui aux parcours de santé non intégrée aux référentiels DAC peut être portée par l'Association Osmose, dès lors qu'elle s'inscrit dans l'objectif d'appui aux parcours de santé. En cas de désaccord des membres de l'association Osmose pour reconnaître qu'une activité désignée relève de l'appui au parcours de santé, décision pourra être prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de ne pas inclure ladite activité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 4, rue des Carnets – 92140 – Clamart. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et il ne sera pas nécessaire de le ratifier en Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

a) membres actifs, personnes physiques ou morales ayant :

- pris connaissance et adhéré aux présents statuts,
- signé un bulletin d'adhésion,
- réglé leur cotisation annuelle,

Les membres actifs ont une voix délibérative.

b) membres de droit, choisis par le Conseil d'Administration parmi des personnalités ou des organismes publics ou privés concernés par la prise en charge des patients ayant :

- pris connaissance et adhéré aux présents statuts,
- signé un bulletin d'adhésion « membre de droit »,
- été agréées par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit ont une voix consultative.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Sont admissibles à la qualité de membre actif ou membre de droit, les candidats remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- être en exercice professionnel et/ou être inscrit au conseil de l'ordre correspondant, s'il existe ;
et/ou
- exercer ou avoir son bassin de recrutement de patients dans le secteur d'intervention du sud des Hauts-de-Seine ;
et/ou
- prendre en charge un patient suivi dans le sud des Hauts-de-Seine ;
et/ou
- être mandaté par une structure ou association impliquée dans la prise en charge de patients. A ce titre, les bénévoles associatifs sont admissibles à l'adhésion ;
et/ou
- être un ancien membre actif à la retraite ou en cessation d'activité.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales dont la demande d'adhésion est exprimée par leur signature du bulletin d'adhésion et le versement d'une cotisation annuelle.

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit, les personnes physiques ou morales ayant signé un bulletin d'adhésion « membre de droit » et dont la candidature aura été acceptée ou proposée par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Le statut de membre de droit équivaut à une dispense permanente de renouvellement d'adhésion annuelle, jusqu'à ce que l'une et/ou l'autre des parties le demande par écrit. Les membres de droit sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils ont une voie consultative et non délibérative.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

- la démission ; elle doit être notifiée par lettre simple au président du Conseil d'Administration. La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant la date de notification ;
- la modification de l'activité d'un membre qui le ferait sortir du périmètre défini dans les critères de participation à l'activité de l'association Osmose ;
- le décès, pour les personnes physiques ;
- la dissolution, pour les personnes morales ;
- le non paiement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd après radiation par le Conseil d'Administration à la majorité simple avec voix prépondérante du Président pour les motifs suivants :

- non respect des règles statutaires ;
- tout autre motif grave.

Dans ces cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications, s'il le désire. La radiation est enregistrée d'office par le Conseil d'Administration après préavis de deux mois à l'intéressé resté sans réponse.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- Des cotisations de ses membres.
- Des moyens mis à disposition gratuite de l'association en terme de locaux, équipements et moyens humains.
- De toutes subventions et tous dons et legs de toutes administrations publiques ou privées, ou de personnes physiques ou morales.
- Des intérêts issus du placement des fonds dont elle dispose et du revenu de ses biens.
- Le remboursement des frais qu'elle engage pour le compte d'un tiers et des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions légales. L'exercice financier commence le 1 er janvier pour prendre fin le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont arrêtés tous les ans par le Conseil d'Administration en fin d'exercice.

Article 9 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de onze membres minimum et de vingt-et-un membres maximum.

Chaque membre peut choisir de nommer un suppléant, qui le remplacera en cas d'indisponibilité.

Le Conseil d'Administration est organisé en 5 collèges. Chaque membre peut disposer d'un mandat auprès des partenaires issus du même collège qu'il représente. Les membres du Conseil d'Administration au sein des cinq collèges sont répartis comme suit :

- Collège des usagers : jusqu'à 2 membres maximum
- Collège premier recours : jusqu'à 5 membres maximum
- Collège des établissements de santé : jusqu'à 5 membres maximum
- Collège des établissements et services médico-sociaux : jusqu'à 5 membres maximum
- Collège des services des collectivités territoriales : jusqu'à 4 membres maximum

La composition du Conseil d'Administration en Collèges constitue une visée représentative de l'ensemble des partenaires nécessaires à l'administration de l'association. Aussi, sera systématiquement recherché l'objectif de constitution maximale au sein de chaque Collège. Toutefois, si un ou des collèges ne pouvaient être composé(s) du nombre de membres maximum prévus, ceci n'est pas limitatif :

- des postes à pourvoir au sein d'un Collège peuvent ne pas être pourvus ;
- un Collège peut être vide de membres ;
- en cas de vacance de poste(s) au sein d'un Collège, le(s) poste(s) vacant(s) ne peut(vent) pas être redéployé(s) sur un autre Collège.
- en cas de vacance de poste(s) au sein d'un Collège, les membres du Conseil d'Administration s'engagent à mobiliser les candidatures.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour une durée de trois ans renouvelable, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire organisée en 2020 aux fins d'adoption des présents statuts et de l'Assemblée Générale Ordinaire qui s'ensuivra :

- tous les membres du Conseil d'Administration de l'association Osmose en poste avant la tenue de l'Assemblée qui se tiendra en 2020 remettront leur démission ;
- les membres de l'Assemblée valideront les candidatures et les intégreront aux Collèges correspondants. (Les anciens administrateurs démissionnaires pourront bien évidemment proposer leur candidature) ;
- une élection globale d'un nouveau Conseil d'Administration sera organisée ;
- La durée du mandat initial des administrateurs élus lors de cette assemblée est fixée comme suit :
 - Si les 21 postes d'administrateurs sont pourvus :
 - les 7 administrateurs ayant obtenu le plus de voix sont élus pour 3 années (les mandats suivants sur ces postes seront de 3 ans),
 - les 7 administrateurs suivants pour 2 années (les mandats suivants sur ces postes seront de 3 ans),
 - les 7 derniers administrateurs pour 1 année (les mandats suivants sur ces postes seront de 3 ans).
 - Si les 21 postes d'administrateurs ne sont pas pourvus :
 - la durée du mandat des administrateurs élus est fixée selon les critères précédents jusqu'au dernier administrateur élu,
 - pour les postes restant vacants, la durée du 1^{er} mandat des futurs administrateurs élus est déterminée en fonction de la date de leur élection et du nombre de voix qu'ils obtiendront.
 - Si le nombre de voix obtenues par chaque candidat ne permet pas de départager les premiers tiers sortants, un tirage au sort des 3 tiers sortants en 2021, 2022 et 2023 sera opéré lors de la première réunion de Conseil d'Administration en présentiel qui suivra la présente Assemblée Générale.

En cas de vacance, pour cause de décès, démission ou radiation, d'un ou plusieurs des membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à leur remplacement, par cooptation au sein du collège, pour la durée du mandat restant à courir par le membre décédé, démissionnaire ou radié qu'il remplace. Les nominations définitives interviennent à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Dans les cas où une cooptation n'a pas été réalisée, faute de candidat ou par refus du Conseil d'Administration, les décisions des Conseils d'Administration ultérieurs restent valides. Est considéré comme cessation de fonction toute situation décrite dans l'article 7.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, préférentiellement au scrutin secret, ou à main levée, un bureau comprenant au minimum 3 membres :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Chaque membre du Bureau peut-être épaulé d'un adjoint (1 Vice-Président et/ou 1 Secrétaire-adjoint et/ou 1 Trésorier adjoint), portant ainsi à 6 le nombre maximum de membres du Bureau.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 10 : Modalités de gouvernance

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins deux tiers de ses membres. Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres plus un, que ceux-ci soient présents ou représentés.

Pour être représentés valablement, les administrateurs absents doivent transmettre, avant la réunion, un mandat écrit de représentation à un administrateur de leur choix, présent à la réunion, dans la limite de 3 pouvoirs maximum par administrateur. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont tenues généralement au siège de l'association Osmose. Cependant, elles peuvent avoir lieu dans tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration ou du Bureau. Ces réunions peuvent aussi être organisées par téléphone ou vidéo-conférence. Enfin, exceptionnellement et sur des sujets urgents, une consultation des administrateurs par mail peut être organisée.

Pour ces réunions téléphoniques ou vidéo ou mail, les règles de voix délibératives s'appliquent de la même manière que lors d'une réunion physique.

Aux réunions de Bureau et de Conseil d'Administration peuvent être adjointes, à sa demande, avec voix consultative, toutes personnes dont la compétence peut l'aider dans son travail.

Article 11 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre de l'objet social de l'association, sur justification et après accord du Président. Les dépenses engagées par le Président seront contrôlées par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose, pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'association, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- représenter l'association dans les actes de la vie quotidienne,
- assurer l'interface avec les organismes de tutelle,
- décider des grandes orientations concernant l'association,
- participer et/ou instaurer si besoin les groupes de travail thématiques avec les partenaires du territoire
- voter le budget,
- arrêter les comptes,
- recenser et valider toute rémunération ou remboursement de frais versés aux membres du Conseil d'Administration,
- adapter les moyens de l'association en fonction de la montée en charge constatée,
- se prononcer sur l'adhésion des nouveaux membres,
- décider de l'exclusion d'un membre,
- rendre compte à l'Assemblée Générale du fonctionnement de l'association,
- instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, des groupes de travail qu'il chargera de l'étude et de la mise en œuvre des missions qu'il jugera utile de lui confier,
- fixer le montant de la cotisation annuelle.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Il peut également déléguer partie de ces pouvoirs à une personne étrangère à l'association pour un objet déterminé.

Article 13 : Rôle des membres du bureau

Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple par les membres du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles. Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure le suivi des tâches définies par le Conseil d'Administration et il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par celui-ci.

Président :

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions. Il peut se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration qu'il désigne à cet effet. Aidé par le Bureau, il participe à l'élaboration, à la préparation et à la mise en œuvre des actions par lesquelles l'association accomplit sa mission. Il ne peut prendre une initiative importante ou engager une dépense exceptionnelle qui ne figure pas dans les dépenses prévues au budget, sans avoir reçu au préalable l'accord du Conseil d'Administration.

Secrétaire :

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription.

Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue, soit directement, soit par délégation, tous paiements et reçoit toutes recettes. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations. Il rend compte de l'activité de l'association par sa présentation en Assemblée Générale Ordinaire du rapport annuel budgétaire et comptable. Il est habilité à contracter des emprunts au nom de l'association sous la surveillance du Conseil d'Administration.

Article 14 : Personnel

Le Conseil d'Administration peut être assisté d'un personnel temporaire ou permanent recruté par celui-ci et dans les conditions fixées par lui.

Des membres du personnel peuvent assister, avec voix consultative au Conseil d'Administration et au Bureau, sur invitation du Président.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation est faite par lettre simple, 15 jours au moins avant la réunion. Elle indique l'ordre

du jour établi par le Conseil d'Administration. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée par au moins dix membres de l'association et déposées auprès du secrétaire vingt jours au moins avant la réunion.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un mandataire choisi parmi les autres membres de l'association. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra détenir jusqu'à 5 mandats. Les mandats attribués au-delà de ce quota ne pourront pas être redistribués à d'autres membres. C'est la date d'envoi du mandat au siège de l'association qui fait foi. Les mandats attribués à des membres actifs non à jour de leur cotisation de l'année au moment de l'Assemblée Générale ne seront pas valides. De même, aucun mandat attribué par un membre actif non à jour de sa cotisation de l'année en cours au moment de l'Assemblée Générale ne sera valide.

Tous les mandats attribués en blanc-seing seront considérés comme un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et est chargée de se prononcer sur :

- les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.
- les comptes de l'exercice clos.
- le quitus aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du commissaire aux comptes. En l'absence de commissaire aux comptes, elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. L'Assemblée Générale pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres que ceux-ci soient présents ou représentés. A défaut une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée, dans un délai de 15 jours minimum, sans condition de quorum. Les rapports financiers et le rapport moral seront à la disposition des membres de l'association, au siège de l'association.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si elle réunit au moins le quart des membres que ceux-ci soient présents ou représentés. A défaut, une deuxième Assemblée Générale devra être convoquée dans les deux mois qui suivent la précédente convocation, sans condition de quorum. Elle statue sur les questions représentant une importance exceptionnelle; ainsi par exemple les modifications des statuts de l'association ou la dissolution de l'association et la nomination d'un liquidateur.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Dans le cas de la convocation d'une seconde Assemblée, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale; il deviendra définitif après son agrément.

Article 19 : Modifications

Le Président ou un membre du Conseil d'Administration qu'il choisit à cet effet doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

**Fait à Clamart En 2 exemplaires originaux
Version initiale du 8 avril 2008,
modifiée le 13 avril 2010,
modifiée le 25 avril 2017,
modifiée le 15 septembre 2020.**

**Le Président
Eric MAY**